



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

mineurs

Question écrite n° 741

## Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports de lui donner des indications sur l'application du contrat de responsabilité parentale. Prévu par la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances, ce système permet de suspendre le versement des allocations familiales aux familles qui n'assureraient pas leurs obligations éducatives vis-à-vis de leurs enfants. Quand une telle carence est constatée, le président du conseil général propose à la famille concernée un contrat de responsabilité familiale. En cas de refus de la famille, sauf motif légitime, ou de non-respect de ce contrat, les allocations familiales sont suspendues. Le décret d'application 2006-1104 du 1er septembre 2006 n'apporte malheureusement aucune précision sur ce que peuvent être des motifs légitimes de refus du contrat de responsabilité parentale. Il lui demande donc quels sont les motifs qui peuvent être considérés comme légitimes pour permettre à une famille de refuser de conclure un contrat de responsabilité parentale. - Question transmise à M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

## Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'application du contrat de responsabilité parentale (CRP) créé par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 et en particulier sur la notion de motifs légitimes permettant à une famille de refuser de signer ce contrat. Le CRP constitue une nouvelle modalité d'intervention des départements pour aider les familles rencontrant des difficultés dans l'exercice de leur responsabilité éducatrice. Dans le cadre de cette prestation, le président du conseil général peut au regard de la situation proposer la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale ou toute autre mesure de protection de l'enfance. En cas de refus de conclure un CRP ou de non-respect des engagements pris dans le cadre dudit contrat, le président du conseil général peut ou non recourir à l'une des sanctions prévues à l'article L. 224-4-1 du code de l'action sociale et des familles, dont la suspension des prestations familiales. La mise en oeuvre de ce dispositif repose sur l'analyse de la situation ayant donné lieu à la saisine du président du conseil général et sur le pouvoir d'appréciation concernant l'intervention la plus pertinente à mettre en oeuvre pour aider la famille à assurer pleinement ses responsabilités éducatives. Ainsi la notion de « motif légitime » ne saurait donner lieu à définition et s'apprécie au regard de chacune des situations précises soumises au président du conseil général.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 741

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** Santé, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** Travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 juillet 2007, page 4897

**Réponse publiée le** : 16 octobre 2007, page 6392